



## 2022 TCDP 8

### Introduction

Le 24 mars 2022, le Tribunal canadien des droits de la personne (« TCDP ») a rendu une ordonnance dans l'affaire Société de soutien à l'enfance et à la famille des Premières Nations et al. c. Procureur général du Canada. Cette ordonnance découle d'une ordonnance sur consentement rendue par les parties à l'affaire à la suite de l'entente de principe. Une ordonnance sur consentement est une ordonnance rendue par un tribunal sur la base d'un accord conclu par les parties.

Les parties ont demandé d'étendre les services du Principe de Jordan et le soutien du programme des Services à l'enfance et à la famille des Premières Nations (« SEFPN ») aux jeunes âgés de 18 à 25 ans, d'augmenter le financement des services de prévention pour les jeunes et les familles, et de discuter des délais spécifiques pour la mise en œuvre de ce financement, ainsi que de coordonner le 31 mars 2022 comme date finale d'admissibilité à la compensation.

Cette décision est importante à bien des égards, mais les jeunes adultes des Premières Nations qui cessent d'être pris en charge sont confrontés à des obstacles importants lorsqu'ils perdent ces soutiens.

Les parties sont le procureur général du Canada (" Canada "), la Société de soutien, l'Assemblée des Premières Nations et la Commission canadienne des droits de la personne. La Nation Nishnawbe Aski, les Chiefs of Ontario et Amnistie Internationale ont le statut de partie intéressée dans cette procédure.

### Ordonnances

Conformément à l'article 53(2) de la Loi canadienne sur les droits de la personne (« LCDP »), le Tribunal a ordonné :

1. Que la réforme du programme des SEFPN doit avoir une approche de la budgétisation qui est basée sur le rendement, qui considère les indicateurs de mieux-être définis par le cadre *Mesurer pour prospérer* de l'Institut des finances publiques et de la démocratie (« IFPD »).

2. Le Canada doit financer les soins post-majorité pour les jeunes pris en charge qui vieillissent et les anciens jeunes pris en charge, âgés de 25 ans et moins, quelle que soit la province ou le territoire où ils vivent. Le financement doit être rendu accessible par le biais du processus d'actualisation pour l'entretien et la protection, remboursé au coût réel au fournisseur de services post-majorité autorisé des Premières Nations, et disponible jusqu'au 31 mars 2023. Par la suite, le financement sera disponible par le biais des formules de financement du Programme des SEFPN réformé, d'une manière éclairée par des preuves et acceptée par les parties concernées.
3. Le Canada doit évaluer les ressources nécessaires pour aider les familles et/ou les jeunes adultes à déterminer les soutiens nécessaires pour les personnes ayant des besoins élevés qui reçoivent un soutien par le biais du Principe de Jordan mais qui ont dépassé l'âge de la majorité. Le Canada doit consulter les autres parties dans les 60 jours suivant le 24 mars 2022 afin de discuter des mesures nécessaires pour les soins post-majorité, et de la façon dont la capacité de financement pourrait être intégrée dans la réforme à long terme du Principe de Jordan.
4. Le Canada doit financer la proposition de la phase 3 de l'IFPD, l'évaluation des besoins des Premières Nations qui n'ont pas d'agence, l'évaluation des besoins basée sur les données du Principe de Jordan et la recherche sur l'approche de financement à long terme du Principe de Jordan.
5. Dans les 10 jours ouvrables, ou dans d'autres délais raisonnables pour préserver la vie privée, le Canada doit se conformer et répondre à toute demande de données soumise par l'IFSD.
6. Le Canada doit se concerter avec les parties concernées, offrir une formation sur la compétence culturelle et établir des engagements de rendement pour les employés de Services aux Autochtones Canada (« SAC »). Le Canada doit également mettre en place un comité chargé d'élaborer et de superviser

le plan de travail, en s'appuyant sur des preuves pour éviter que la discrimination ne se reproduise. Le Canada doit également prendre les mesures appropriées pour commencer à mettre en œuvre le plan de travail.

7. À compter du 1er avril 2022, le Canada doit financer les mesures de prévention et les mesures les moins perturbatrices à hauteur de 2 500 \$ par résident dans les réserves ou au Yukon, avant la réforme complète du programme des SEFPN. Le Canada doit également financer continuellement ce montant en fonction de l'inflation et de la population jusqu'à ce que le programme des SEFPN réformé soit pleinement en vigueur. Ce montant constitue la base de référence pour la prévention dans le cadre du programme réformé des SEFPN, conformément au paragraphe 1 du TCDP 12 de 2021. Les gouvernements des Premières Nations et les organismes des SEFPN qui ne sont pas prêts à la date de début bénéficieront d'une certaine souplesse. De plus, le financement doit être offert aux Premières Nations et/ou aux fournisseurs de SEFPN qui sont responsables de la prestation des services de prévention, et les fonds doivent pouvoir être reportés.
8. À partir du 1er avril 2022, le Canada doit financer les mesures de prévention et les mesures les moins perturbatrices pour les Premières Nations qui n'ont pas d'agences à hauteur de 2 500 \$ par résident dans les réserves ou au Yukon, selon les mêmes conditions que celles définies ci-dessus, en ce qui concerne les agences des SEFPN.
9. Enfin, le Tribunal a fixé au 31 mars 2022 la date finale d'admissibilité à l'indemnisation des enfants des Premières Nations, ainsi que de leurs parents, grands-parents ou gardiens.

## Principaux points à retenir de cette ordonnance

- I) Les indicateurs de rendement et de mieux-être doivent servir de base à l'approche budgétaire des programmes des SEFPN. Voir [\*\*\*Funding First Nations child and family services \(fnfcs\): A performance budget approach to well-being\*\*\*](#) pour le cadre Mesurer pour prospérer.
- II) À partir du 1er avril 2022, le Canada :
  - a. Financer les soins post-majoritaires aux jeunes jusqu'à l'âge de 25 ans inclus.
  - b. Évaluer les ressources nécessaires pour financer le soutien en vertu du Principe de Jordan pour les personnes ayant dépassé l'âge de la majorité.
- III) Le Canada doit veiller à ce que les employés de SAC suivent une formation sur les compétences culturelles et à ce que les engagements de rendement de l'établissement soient respectés.
- IV) Le Canada doit financer des mesures de prévention pour les Premières Nations qui ne sont pas des agences.
- V) La date finale d'éligibilité à la compensation : 31 mars 2022.

Pour de plus amples renseignements sur l'affaire du TCDP, veuillez consulter le site [www.fnwitness.ca](http://www.fnwitness.ca).

Pour en savoir plus sur le Principe de Jordan, ou sur tout autre domaine d'intervention de la Société de soutien, veuillez consulter notre site Web à l'adresse [www.fncaringsociety.com](http://www.fncaringsociety.com).

Vous pouvez lire le texte intégral de la décision sur la ligne de temps Je suis un témoin [\*\*\*ici\*\*\*](#).